

PROJET DE LOI

RELATIF A LA REFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

☛ INSTITUTION UNIQUE

La gestion du réseau unique est confiée à une institution nationale nouvelle qui intègre l'ensemble des services de l'ANPE ainsi que de l'ensemble formé par une partie de l'UNEDIC et par les ASSEDIC.

Cette institution est dirigée par un conseil d'administration dans lequel sont présents les partenaires sociaux, majoritaires, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées et par un directeur général nommé par le Gouvernement après avis du conseil d'administration.

☛ MISSIONS.

- Inscrire et tenir la liste des demandeurs d'emploi,
- Collecter des offres d'emploi,
- Aider les employeurs à pourvoir aux emplois,
- Accompagner et placer les demandeurs d'emploi,
- Assurer la mise en relation entre l'offre et la demande et veiller au respect des règles relatives à la lutte contre les discriminations à l'embauche,
- Accueillir, informer, orienter,
- Prescrire toutes actions utiles pour développer les compétences professionnelles des demandeurs d'emploi.

☛ AGENTS.

Les agents de l'institution sont régis par le code du travail dans des conditions prévues par une convention collective agréée par l'État.

Les personnels issus de l'ANPE restent régis par le décret du 31 décembre 2003 portant statut des agents contractuels de droit public de l'ANPE. Une fois la nouvelle convention collective agréée, ils disposeront d'un délai d'un an pour choisir de se placer sous le régime de cette nouvelle convention ou de conserver leur actuel statut de droit public.

Pour les agents de l'ensemble formé par une partie de l'UNEDIC et par les ASSEDIC, ils conservent la convention collective qui leur est applicable actuellement, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention couvrant l'ensemble des agents de la nouvelle institution ait pu être négociée.

☛ FINANCEMENT.

Le financement de la nouvelle institution est assuré par l'État et par le régime d'assurance chômage.

Le régime d'assurance chômage, géré par l'UNEDIC, reste sous la responsabilité des partenaires sociaux.

Le recouvrement, pour le compte de l'UNEDIC, des cotisations d'assurance chômage, est confié aux URSSAF.

☛ FONCTIONNEMENT.

Au niveau territorial, l'institution s'appuie sur des directions régionales qui se voient déléguer des moyens d'intervention propres.

La coordination entre l'action des services de l'État et les interventions de la nouvelle institution au niveau régional est assurée par une CONVENTION conclue chaque année entre le préfet de région et le directeur régional de l'institution.

- Celle-ci fixe la programmation des interventions de l'institution et la mise en œuvre des actions pour l'emploi programmées par le préfet (contrats aidés, voire certaines aides aux entreprises...).
- Cette convention précise également les conditions de collaboration entre la nouvelle institution et les autres réseaux et intervenants du service public de l'emploi, notamment les missions locales, les maisons de l'emploi ou l'AFPA.